

Metz, le 17 juillet 2024

Service Aménagement Biodiversité Eau
Police de l'Eau

La responsable de l'unité police de l'eau
à

Affaire suivie par Sylvain Sinteff
Tél. fixe : 03 87 34 33 64
Tél. portable : 06 70 73 56 64
E-mail : sylvain.sinteff@moselle.gouv.fr

Communauté d'agglomération Sarreguemines
Confluences
99 rue du Maréchal Foch
57200 Sarreguemines

OBJET : Avis de la police de l'eau sur un projet de construction d'une gigafactory de fabrication de panneaux solaires photovoltaïques.
Demande de permis de construire n° PC 05728924S0005 déposée par la SAS Hosolis représentée par Monsieur Boom-Wichers Jan Jacob.
Adresse du projet : rue André-Marie Ampère 57910 Hambach (section 16 et parcelles 83, 84, 92, 93, 96, 97).
RÉF. : Courriel en date du 04 juillet 2024 – n° Cascade 57-2024-00428.
P.J. : /

Madame, monsieur,

Par télétransmission en date du 04 juillet 2024, vous sollicitez un nouvel avis de l'unité police de l'eau suite au dépôt de pièces complémentaires du 28/06/2024 concernant le permis de construire référencé PC 5728924S0005, pour la construction d'une gigafactory de fabrication de panneaux solaires photovoltaïques déposé par la SAS Hosolis représentée par monsieur Boom-Wichers Jan Jacob, d'une superficie d'environ de 17 ha sur le site de l'Europôle 2 de Sarreguemines 57913 Hambach sur une parcelle de 53 ha .

Je rappelle que le projet fait l'objet parallèlement d'un dépôt de demande d'un dossier d'autorisation environnementale en date du 6 mai 2024. Ce dernier est en cours d'instruction par les services de l'UD DREAL, dossier pour lequel la DDT a parallèlement formulé ses dernières observations au service instructeur suite aux compléments apportés par le porteur de projet.

Eaux pluviales :

La ZAC Europôle 2 de Sarreguemines sur laquelle le projet Hosolis est envisagé fait l'objet **d'un arrêté d'autorisation préfectorale n°2010-DDT/EAU/POL-2 du 9 février 2010 modifié par plusieurs porter à connaissance. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales de cet arrêté devront être respectées.**

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que :

« Les eaux pluviales provenant du projet seront rejetées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC Europôle 2.

Une infiltration marginale des eaux pluviales issues des places de stationnement des véhicules légers sera prévue en massif drainant.

Les eaux pluviales du projet sont rejetées et gérées conformément aux dispositions prévues par les autorisations de la ZAC EUROPOLE 2 au titre de la Loi sur l'Eau.»

Il est pris acte de la note hydraulique de gestion des eaux pluviales dans sa dernière version du 17/06/2024 produite par HOLOSOLIS et jointe au dossier de permis de construire qui devra être scrupuleusement respectée.

Le rejet d'eaux pluviales est interdit dans le réseau d'eaux usées (article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Eaux usées :

L'étude d'impact mentionne que :

« Les eaux usées sanitaires et domestiques du projet sont rejetées dans le réseau public d'assainissement de la ZAC Europole 2,

Les eaux usées industrielles sont rejetées après traitement sur site directement à la Sarre via une conduite de rejet dédiée, créée dans le cadre du projet. »

Le raccordement des eaux usées sanitaires et domestiques est prévu vers la station d'épuration de Willerwald géré par la CASC qui a donné son accord.

Ce raccordement devra néanmoins faire l'objet d'un porter à connaissance à déposer par la CASC pour validation par le préfet, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015. Ce porter à connaissance devra formellement démontrer la capacité du réseau et de la station à faire transiter et à traiter les effluents supplémentaires générés par le projet.

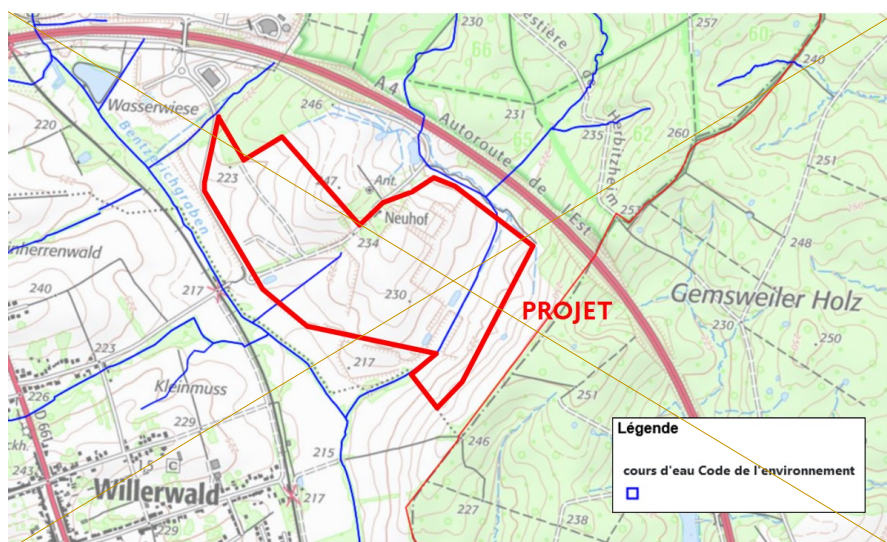
L'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015, qui interdit le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, est à respecter.

Aucun rejet d'eaux usées des bâtiments n'est toléré dans les cours d'eau.

Cours d'eau :

Les prescriptions du précédent avis de la DDT concernant la thématique cours d'eau restent d'actualité, à savoir :

Deux cours d'eau « le Bentzerichgraben » et « le Hoppbach » traversent et longent la zone du projet.




Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Certains tronçons de cours d'eau sur la carte ci-dessus ont été canalisés lors de la réalisation de la ZAC par la CASC. L'écoulement du cours d'eau artificialisé ne devra pas être perturbé ni réduit.
- Les propriétaires riverains ont l'obligation de laisser un passage d'une largeur de 6 mètres le long du cours d'eau pour permettre aux agents de réaliser l'entretien et la surveillance du cours d'eau.
- Pendant la phase travaux, le propriétaire doit prendre toutes les précautions particulières pour prévenir tout risque de pollution du ruisseau, et veiller à ce que les engins de chantier n'endommagent pas et ne modifient pas les berges du ruisseau.
- Les travaux ne doivent pas conduire à un changement de profil (seuils, busage, enrochement etc.) du cours d'eau en phase exploitation.
- La ripisylve présente le long du ruisseau est à conserver tant que possible.
- Aucun travaux impactant directement le cours d'eau (lit et berge) n'est autorisé.

Je vous rappelle que les décisions d'urbanisme ne peuvent être mises en œuvre avant la délivrance des autorisations environnementales ou la décision d'acceptation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité police de l'eau,
Céline Dellinger



Copies :

- François DIDOT, responsable de la délégation territoriale de Sarreguemines
- Pascal RIDGEN, inspecteur police de l'eau

PS : Pour rappel l'article L425-14 modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art.60 :

Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L.181-1 du même code ;

2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.